

Bruxelles, le 30 septembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0232 (COD)

9474/1/25
REV 1 ADD 1

ENV 414
CLIMA 174
AGRI 228
FORETS 29
RECH 248
TRANS 210
CODEC 696
PARLNAT

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la
surveillance et à la résilience des sols (directive sur la surveillance des
sols)

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 29 septembre 2025

I. INTRODUCTION

1. Le 5 juillet 2023, la Commission a transmis au Parlement européen et au Conseil la proposition de directive relative à la surveillance et à la résilience des sols (directive sur la surveillance des sols). La proposition vise à mettre l'UE sur la voie de sols en bonne santé d'ici à 2050. Elle rend obligatoire la surveillance de l'état de santé des sols, amorce la mise en œuvre progressive d'une gestion durable des sols et prévoit des mesures pour lutter contre la contamination des sols. La proposition est conforme à la stratégie de l'UE pour la protection des sols de 2021, laquelle constitue un élément important du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.
2. Le projet de directive est fondé sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).
3. Au Parlement européen (PE), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) a été désignée en tant que commission compétente au premier chef pour ce dossier. Le PE a arrêté sa position en première lecture le 10 avril 2024.
4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 25 octobre 2023 et le Comité des régions a rendu le sien le 19 juin 2024.
5. La Commission a présenté sa proposition ainsi que l'analyse d'impact qui l'accompagne lors des réunions du groupe "Environnement" du 27 juillet (vidéoconférence) et du 6 octobre 2023. Le groupe "Environnement" a poursuivi l'examen de la proposition au cours des présidences espagnole et belge. Le Conseil "Environnement" a approuvé son orientation générale le 17 juin 2024.
6. Par la suite, trois trilogues politiques informels se sont tenus le 22 octobre 2024, le 12 décembre 2024 et le 9 avril 2025, et ont abouti à un accord provisoire entre le Conseil et le Parlement européen. Le 21 mai 2025, le Comité des représentants permanents a confirmé le texte de compromis ayant fait l'objet d'un accord provisoire lors du trilogue informel du 9 avril 2025.

7. La commission ENVI du Parlement européen a voté en faveur de ce même texte de compromis le 4 juin 2025. Le président de la commission ENVI a ensuite adressé, en date du 5 juin 2025, une lettre à la présidence du Comité des représentants permanents indiquant que, si le Conseil adoptait sa position en première lecture conformément à l'accord provisoire global intervenu, il recommanderait à la plénière d'approuver la position du Conseil sans amendements lors de la deuxième lecture du Parlement européen, sous réserve de la mise au point du texte par les juristes-linguistes.

II. OBJECTIF

8. L'objectif général de la directive proposée est de mettre l'UE sur la voie de sols en bonne santé d'ici à 2050 en établissant des mesures pour une surveillance harmonisée à l'échelle de l'Union, qui s'appuie sur les systèmes nationaux, et pour une évaluation et un soutien de la santé des sols et de la résilience des sols, ainsi que pour lutter contre les sites contaminés.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

9. La position du Conseil en première lecture contient des éléments sur lesquels un accord entre les colégislateurs a été trouvé:
- i. Le cadre de surveillance des sols offre aux États membres un degré suffisant d'harmonisation ainsi que les flexibilités nécessaires pour faciliter la mise en œuvre. La surveillance de certains aspects importants de la santé des sols, tels que la biodiversité du sol et les contaminants des sols, y compris les PFAS et les pesticides, a été renforcée. L'assistance volontaire de la Commission en matière de surveillance de la santé des sols et de stockage des échantillons de sol permettrait, si nécessaire, de soutenir davantage la mise en œuvre.
 - ii. Le projet de directive prévoit un soutien en faveur des propriétaires fonciers et des gestionnaires de terres afin de les encourager et de les aider à améliorer la santé et la résilience des sols.
 - iii. En ce qui concerne l'artificialisation des terres, l'accord provisoire porte principalement sur la surveillance de ses aspects les plus visibles, à savoir l'imperméabilisation des sols et l'enlèvement des sols, et établit certains principes en vue d'atténuer les conséquences de ces deux phénomènes.

- iv. La gestion des sites contaminés repose sur une approche par étape fondée sur les risques.
- v. L'objectif visé reste de parvenir à des sols en bonne santé à l'horizon 2050 .

IV. CONCLUSION

- 10. La position du Conseil s'appuie sur l'objectif principal de la proposition de la Commission et reflète pleinement le compromis trouvé lors des négociations informelles entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
 - 11. Par conséquent, le Conseil estime que sa position en première lecture représente de manière équilibrée le résultat des négociations. Une fois adoptée, la directive constituera le premier cadre spécifique consacré aux sols et contribuera à la réalisation de l'objectif visant à parvenir à des sols en bonne santé dans l'UE.
-